

**COMMUNE DE BIGUGLIA****ARRETE DU MAIRE
N° 28/2023****ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D’URGENCE****Le Maire de la Commune de Biguglia,**

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport dressé par M. Pierre MONSERRAT, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de BASTIA en date du 15 Mars 2023 concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT qu’il ressort du rapport susvisé qu’il existe un péril grave et imminent sur le bâtiment situé sur les parcelles A1411, 1412 et 1413 sur la commune de Biguglia ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison du risque important de chute d’acrotères de béton du bâtiment ;

CONSIDERANT qu’il ressort de ce rapport qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l’état des lieux, les locaux du bâtiment sont interdits temporairement à toute utilisation à compter de la notification de l’arrêté et jusqu’à la mainlevée de celui-ci.

ARTICLE 2 :

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230317-28-2023-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

COMMUNE DE BIGUGLIA

Conformément au rapport de l'expert désigné, la périphérie du bâtiment sera sécurisée par une palissade d'au moins 2,00m de haut, munie d'un panneau « entrée interdite » jusqu'à la mise en sécurité complète des acrotères en béton.

L'accès à l'intérieur du bâtiment est formellement interdit, de même que l'accès aux zones sécurisées par la palissade.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

L'intervention d'un bureau d'études techniques devra se faire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, aux frais des copropriétaires du bâtiment. A défaut, la Commune se substituera aux copropriétaires et les sommes engagées seront récupérées auprès des copropriétaires par l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 5 :

Si les propriétaires du bâtiment ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un bureau d'études techniques, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires connus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du bâtiment contre signature.

Dans tous les cas pour sécuriser la notification, *le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

COMMUNE DE BIGUGLIA**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

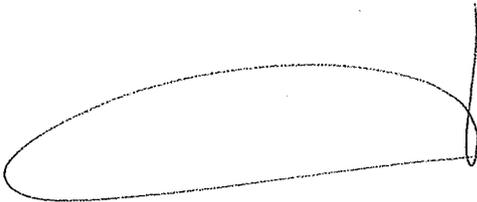
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia situé Villa Montépiano 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Biguglia, le 17/03/2023

Le Maire

**Annexes :**

- ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA DU 15/03/2023
- RAPPORT DE L'EXPERT DU 16/03/2023

Pierre MONSERRAT
Architecte d.p.l.g.
Expert près la Cour d'Appel de Bastia

17, avenue colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

RAPPORT D'EXPERTISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Ordonnance du 15 mars 2023
Numéro de dossier : 2300295

**Commune de BIGUGLIA c/
Non précisé**

16 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230317-28-2023-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

RAPPORT D'EXPERTISE

A Mr T. VANHULLEBUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Je soussigné, Pierre MONSERRAT
Architecte d.p.l.g.
17, avenue colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

Ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de la mission que vous m'avez confiée par ordonnance de référé du 15 mars 2023, ordonnance N°2300295

ENTRE :

Commune de BIGUGLIA

ET :

Non précisé

MISSION DE L'EXPERT

1°) dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux et examiner le bâtiment situé route impériale RD 164, parcelles cadastrées section A n° 1411, 1412 et 1413 sur la commune de Biguglia ;

2°) dresser constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens ;

3°) donner son avis sur l'état des immeubles et sur la gravité du péril qu'ils représentent ;

4°) proposer des mesures de nature à mettre fin au danger ;

5°) se prononcer le cas échéant sur l'existence d'un danger imminent.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230317-28-2023-AR Date de télétransmission : 17/03/2023 Date de réception préfecture : 17/03/2023
--

OPERATION D'EXPERTISE

1°) Réunion d'expertise du 16 mars 2023

J'ai contacté téléphoniquement la mairie de BIGUGLIA en précisant que la réunion d'expertise se tiendrait le jeudi 16 mars 2023 à 14H00.

Il est à noter que la personne contactée à la mairie de BIGUGLIA m'a confirmé ne pas connaître l'identité des propriétaires du bâtiment litigieux.

Étaient présents,

- Pour la commune de BIGUGLIA :
M. Patrick CERUTTI, Directeur des services ingénierie de la mairie
- Pour les défendeurs :
M. Jean Laurent LUCIANI, Ingénieur du BET ISB à la demande de
M. PETTINATO
M. Marc CASONI, Propriétaire d'une partie du bâtiment litigieux

A 14H00, je commence la réunion d'expertise par la lecture de ma mission.

Je fais signer la feuille de présence.

Je demande des précisions concernant l'immeuble litigieux.

Les parties expliquent que le bâtiment date d'une cinquantaine d'années et a subi des modifications il y a une dizaine d'années environ. M. CASONI a acheté le local dans son état actuel.

Le bâtiment est de type industriel avec une charpente métallique (bien visible sur une photo en annexe). Les murs périphériques sont construits en parpaings maçonnés entre les poteaux de la charpente métallique.

A l'origine la toiture à deux pentes du bâtiment principal et la toiture à deux pentes du bâtiment NORD OUEST étaient « visibles » c'est à dire sans « acrotères » pour les masquer.

La propriétaire précédente a fait construire sur les murs périphériques en parpaings une « acrotère » en voile de béton. Ces voiles de bétons sont munis de joints de dilatation.

Certains de ces panneaux de béton ont bougé durant la tempête du 11 mars 2023 ce qui a occasionné l'intervention des pompiers et la procédure d'IMR.
Des fissures verticales sont très visibles sur les façades NORD et SUD du bâtiment principal, elles se situent entre les voiles à la jonction des banches et descendent jusqu'à la maçonnerie initiale.

Certains panneaux de béton ne sont plus parfaitement alignés avec le panneau voisin.
Par ailleurs les couvertines métalliques chapeautant la tête de maçonnerie sont déformées par endroit, ces déformations ponctuelles visibles dans au moins deux endroits démontrent la mise en mouvement des panneaux de béton.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230317-28-2023-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Je demande aux parties des photographies du bâtiment durant cet épisode.
M. CERUTTI me précise qu'il enverra les photos en sa possession et M. CASONI montre sur son smartphone une vidéo montrant très clairement un mouvement des voiles de béton durant les bourrasques de vent.

Nous visitons ensuite les locaux occupés par M. CASONI et l'ensemble du site.
M. CASONI précise que le local mitoyen du sien est occupé par les frères ROSSI, malheureusement il n'y a personne au moment de l'expertise et donc je ne peux pas examiner ces locaux.

Je procède ensuite à un examen de toutes les fissures en présence des parties et je prends une série de photos.

La réunion prend fin à 16H00.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230317-28-2023-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

CORPS DU RAPPORT

1 - dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux et examiner le bâtiment situé route impériale RD 164, parcelles cadastrées section A n° 1411, 1412 et 1413 sur la commune de Biguglia ;

2 - dresser constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens ;

3- donner son avis sur l'état des immeubles et sur la gravité du péril qu'ils représentent ;

Je me suis rendu sur place et j'ai examiné les divers corps de bâtiments durant la réunion d'expertise du 16 mars 2023.

Les corps de bâtiments litigieux sont situés sur la parcelle A, N° 1411 et N° 1413.

Il n'existe pas de bâtiments mitoyens.

Par contre l'accès actuel à la parcelle N° 1018 longe le bâtiment litigieux.

L'immeuble litigieux est constitué de deux corps de bâtiments disposés en L ;

Le corps de bâtiment principal est orienté EST / OUEST et le corps de bâtiment secondaire est orienté NORD/SUD.

La construction du bâtiment s'est faite en deux temps.

A l'origine, la toiture à deux pentes du bâtiment principal et la toiture à deux pentes du bâtiment NORD OUEST étaient « visibles » c'est à dire sans « acrotères » pour les masquer.

La construction d'une acrotère en béton sur les murs périphériques en parpaings a été réalisée dans un second temps. Cette construction s'est faite au mépris de toutes les règles de l'art.

L'édification de voiles de béton sur une maçonnerie de parpaings est extrêmement problématique d'un point de vue structurel au niveau de la liaison entre les maçonneries, ce qui rend la construction extrêmement hétérogène.

De plus ces voiles de béton en acrotère sont très hauts (près de 3 mètres) et ne sont pas contreventés ce qui a pour effet de les rendre très vulnérables aux poussées des rafales de vent.

4 – proposer des mesures de nature à mettre fin au danger ;

5 – se prononcer le cas échéant sur l'existence d'un danger imminent.

Accusé de réception en préfecture
N° 2300295
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Je considère qu'il y a un danger imminent de chute des acrotères béton rajoutées par épisode de grands vents comme il a été constaté le 11 mars.

Compte tenu de la masse de béton que représentent ces acrotères, je considère que des ouvrages tels que des tunnels pour permettre la circulation des personnes à l'intérieur du bâtiment seraient inefficaces, c'est pourquoi je préconise **une évacuation totale du bâtiment** jusqu'à une mise en sécurité complète des acrotères en béton sous la direction d'un BET qualifié qui fera les préconisations nécessaires et assurera la maîtrise d'oeuvre. Il est à noter que les préconisations pourront aller jusqu'à la démolition de ces acrotères.

Jusqu'à la mise en œuvre des ouvrages de maçonnerie destinés à remettre le bâtiment aux normes, je préconise une sécurisation de la périphérie du bâtiment par **une palissade d'au moins 2,00 m. de haut et localisée comme précisé sur l'annexe N° 7.**

La protection devra être particulièrement solide et capable de résister à de grosses chutes de gravois et de les contenir.

Cette palissade est également destinée à empêcher l'accès à l'intérieur du bâtiment et à éloigner les passants des zones dangereuses. Cette clôture sera complétée par la pose de panneaux « entrée interdite »

Les palissades devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Les mesures de sécurisation immédiates décrites n'éviteront pas les interventions lourdes qui sont nécessaires pour assurer la sécurisation de l'ouvrage.

CONCLUSIONS

Il existe selon moi un péril grave et imminent sur le bâtiment expertisé le 16 mars 2023.

Je préconise **une évacuation totale du bâtiment** jusqu'à une mise en sécurité complète des acrotères.

Je préconise également une sécurisation immédiate de la périphérie du bâtiment par une palissade d'au moins 2,00 m. de haut munie de panneau « entrée interdite ».

L'intervention d'un BET structure qualifié est indispensable pour l'examen approfondi des ouvrages avant une mise en sécurité.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent rapport, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé nous-même, aux opérations qui y sont décrites, pour être jugé par le Tribunal ce qu'il appartiendra.

Fait à Ajaccio, le 16 mars 2023

P. Monserrat

Pierre MONSERRAT
Architecte d.p.l.g.
N° 023714
17, ave Col. Colonna d'Ornano - 20000 Ajaccio
Tél 06 13 70 75 98



ANNEXES

- 01 Feuille de présence
- 06 Planches photographiques
- 01 Plan cadastral
- 01 photographie aérienne

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230317-28-2023-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 2300197

COMMUNE DE BIGUGLIA

Ordonnance du 15 mars 2023

135-02-03-02-02-01

54-03-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2023, le maire de Biguglia, représenté par Me Perino Scarcella, demande au juge des référés de nommer un expert en application des dispositions de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation aux fins d'examiner le bâtiment situé route impériale RD 164 parcelles cadastrées section A n°s 1411, 1412 et 1413, de dresser constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens, et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation : « *Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.* » L'article R. 511-2 du même code prévoit que « *Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.* »

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 556-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-1.* » Aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 531-1 du même code : « *S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une* »

Accusé de réception en préfecture
N° 2300197-20230317-2023-AB
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. / Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. »

3. Préalablement à l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité, le maire de Biguglia, autorité compétente pour exercer le pouvoir de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, laquelle a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2 du même code, demande au tribunal de désigner un expert afin qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger, en se prononçant le cas échéant sur l'existence d'un danger imminent. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Pierre Monserrat, domicilié 17 avenue Colonel Colonna d'Ornano à Ajaccio, est désigné en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes :

1°) dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux et examiner le bâtiment situé route impériale RD 164 parcelles cadastrées section A n°s 1411, 1412 et 1413 sur la commune de Biguglia ;

2°) dresser constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens ;

3°) donner son avis sur l'état des immeubles et sur la gravité du péril qu'ils représentent ;

4°) proposer des mesures de nature à mettre fin au danger ;

5°) se prononcer le cas échéant sur l'existence d'un danger imminent.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 621-3 à R. 621-11, R. 621-13 et R. 621-14 du code de justice administrative, à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 621-9.

Article 3 : L'expert avertira par tous moyens utiles le maire de la commune et les propriétaires de l'immeubles de la date et de l'heure de la visite prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'expert prêtera serment et en déposera la formule par écrit, au greffe du tribunal.

Article 5 : L'expert déposera son rapport en mairie dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, et en adressera simultanément un exemplaire aux propriétaires concernés et deux exemplaires au tribunal administratif, accompagné de son état de frais et honoraires.

Article 6 : Les frais et honoraires de l'expert seront mis à la charge de la personne ou des personnes désignées dans l'ordonnance par laquelle le président du tribunal procédera à leur liquidation et taxation.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée au maire de la commune de Biguglia et à M. Pierre Monserrat, expert.

Fait à Bastia, le 14 mars 2023.

Le président du tribunal,

Signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI